

Examen du droit canadien des brevets – Sujets de discussion du groupe B+

| DÉLAI DE GRÂCE / DIVULGATIONS NON OPPOSABLES | |
|---|---|
| Question | Détails |
| Loi sur les brevets: | Alinéas 28.2(1)(a) et (b) et 28.3(a) et (b). |
| Règles relatives aux brevets: | N/A |
| Durée: | 12 mois |
| Calculé à partir de: | Date de dépôt au Canada |
| Couvre tout type de divulgation, par, pour ou dérivée de l'inventeur ou son ayant droit, quel que soit le moyen ou l'endroit et que la divulgation soit intentionnelle ou non | Oui. |
| Les divulgations résultant de la publication régulière par l'Office de la demande 18 mois après le dépôt ne bénéficient pas du délai de grâce | Non. Ces divulgations bénéficient du délai de grâce. Au Canada, le délai de grâce s'applique à la propre demande publiée précédemment par le demandeur. |
| Les divulgations d'inventions indépendantes de la part d'un tiers font partie de l'état de la technique (c'est-à-dire qu'elles ne bénéficient pas du délai de grâce) | Oui. |
| Charge de la preuve | Demandeur. |
| L'obligation de déclaration | Non. |
| Publication de la demande pour laquelle un délai de grâce a été sollicité | La publication de la demande a lieu 18 mois après la date de priorité. Ce délai n'est pas affecté lorsqu'un demandeur se prévaut du délai de grâce. |
| Le délai de grâce peut être sollicité pendant toute la durée du brevet | Yes. |
| L'interdiction de vente | Il n'y a pas d'interdiction de vente au Canada. |
| La défense de l'utilisateur intermédiaire (DUI) | N/A. Il s'agit d'un concept présenté par l'IT3 dans le document Éléments Paper de 2021. |

| DROITS D'USAGE ANTERIEUR (DUA) | |
|--|---|
| Question | Détails |
| Loi sur les brevets : | Article 56 |
| Règles relatives aux brevets : | N/A |
| L'usage commercial ou des préparatifs effectifs et sérieux peuvent générer des DUA | Oui, voir le paragraphe 56(1). |
| Conditions d'obtention de DUA | Doit accomplir un acte qui constituerait autrement une contrefaçon du brevet, ou faire des préparatifs sérieux et efficaces pour le faire. |
| Date critique : les activités concernées doivent se dérouler avant la plus ancienne de ces deux dates : date de dépôt ou date de priorité. | Oui (en fonction de la date de la revendication). Voir les articles 56 et 28.1. |
| Obtention de DUA en cas d'usage sur le fondement d'informations non accessibles au public dérivées du déposant sans son consentement. | Non, à condition qu'ils sachent que le demandeur était la source de la connaissance. Voir le paragraphe 56(5). |
| L'usage sur le fondement d'une invention réalisée de manière indépendante par le tiers génère des droits | Oui |
| DUA conditionnés à une exigence de bonne foi | Oui |
| Octroi de droits d'usage antérieur si le tiers a dérivé sa connaissance de l'invention du déposant, par exemple via une DAD. | Non, à condition qu'ils sachent que le demandeur est la source de la connaissance. |
| Exceptions au principe des DUA tenant à la nature de l'entité titulaire du brevet ou au domaine technologique | Non, les DUA s'appliquent à tous les brevets et à toutes les entités. |
| Charge de la preuve que les activités antérieures justifient des DUA | Sur l'utilisateur antérieur qui revendique le DUA. |
| Portée des DUA Modification des réalisations | Le DUA s'applique sur une base revendication par revendication. L'utilisateur antérieur peut apporter des modifications tant qu'elles ne concernent pas le concept inventif du brevet (voir Kobold Corporation et al v NCS Multistage Inc, 2021 FC 1437). |
| Perte des droits | N/A |
| Les DUA ne peuvent être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle ils sont attachés | Oui, voir le paragraphe 56(2). |
| Possibilité de licences ? | Non |
| Portée territoriale des DUA limitée au pays dans lequel l'usage antérieur/les préparatifs ont eu lieu. | N/A (La Loi sur les brevets ne s'applique qu'au Canada). |

| DEMANDES INTERFERENTES | |
|--|--|
| Question | Détails |
| Loi sur les brevets: | Alinéas 28.2(1) c) et d) |
| Règles relatives aux brevets: | N/A |
| « Distance » entre les deux demandes, c'est-à-dire différence entre le contenu de la première demande et celui de la deuxième demande. | Antériorité (état de la technique secret). |
| Principe du contenu global* pour évaluer une demande antérieure | Oui. La demande déposée ultérieurement doit être nouvelle en comparaison à l'ensemble du contenu de la demande déposée antérieurement qui constitue l'état de la technique secret. |
| Application de règles anti auto-collision | Oui, la demande de brevet antérieur d'un demandeur qui constitue l'état de la technique secret par rapport à leur demande de brevet ultérieure ne peut être citée pour nouveauté. |
| Interdiction de la double protection par brevet | <p>Même demandeur - Aucun brevet ne sera délivré avec des revendications portant sur la même invention ou des revendications qui ne sont pas un élément brevetable distinct.</p> <p><i>voir GlaxoSmithKline Inc. v. Apotex Inc. 2003 FCT 687 and Whirlpool Co. v. Camco On. 2000 SCC 67</i></p> <p>Aux fins de l'évaluation du type de double brevet de type évident, les revendications doivent être interprétées de manière téléologique, sur la base d'une lecture de la spécification par la personne du métier, en tenant compte de ses connaissances générales courantes (CGC). Si les revendications du brevet existant, lorsqu'elles sont comprises par la personne du métier à la lumière du CGC à la date de la revendication et des enseignements du mémoire descriptif dans son ensemble, anticipent ou rendent évidentes les revendications de la demande examinée, les revendications ne sont pas brevetables et distinctes les unes des autres.</p> |

| | |
|---|---|
| Date à laquelle les demandes PCT deviennent des demandes interférentes et font partie de l'état de la technique secret. Date à laquelle les demandes PCT deviennent des demandes interférentes et font partie de l'état de la technique secret. | À l'entrée en phase nationale au Canada. La date de publication de la demande, tel que pour toute autre demande en co-instance. |
|---|---|

* Le principe du contenu global est principalement une expression utilisée en Europe. Lors de l'examen d'une demande déposée antérieurement qui constitue un art antérieur secret, l'ensemble du contenu de la demande constitue un art antérieur secret pour une demande déposée ultérieurement. Ceci est en contraste avec l'approche de la revendication antérieure où seul le sujet qui a été revendiqué dans une demande antérieure fait partie de l'art antérieur secret pour la demande déposée ultérieurement. Selon la juridiction, il peut y avoir une distinction selon que la demande déposée ultérieurement est déposée par le même demandeur que la demande déposée antérieurement ou par un demandeur différent.